

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 10 février 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3 et 4 février 2020

2020 DRH 8 Modification du statut particulier applicable au corps des éducateurs de jeunes enfants de la Ville de Paris.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018 DRH 40 du 11 juillet 2018 fixant le statut particulier applicable au corps des éducateurs de jeunes enfants de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 25 novembre 2019 ;

Vu le projet de délibération, en date du 21 janvier 2020, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier applicable au corps des éducateurs de jeunes enfants de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

La délibération 2018 DRH 40 susvisée fixant le statut particulier applicable au corps des éducateurs de jeunes enfants de la Ville de Paris est modifiée comme suit :

I - Dans l'intitulé et aux articles 1 et 4 de la délibération, ainsi que dans tous les textes réglementaires de la Ville de Paris concernant le corps, les mots : « éducateurs de jeunes enfants de la Ville de Paris » sont remplacés par les mots : « éducateurs de jeunes enfants d'administrations parisiennes ».

II - Au début de l'article 2, est inséré un premier alinéa rédigé comme suit :

« Les membres du corps des éducateurs de jeunes enfants d'administrations parisiennes peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Ville de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement. ».

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO